



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **09 JUIN 2010**

Arrêté n° *2010 - 160 - 3*

Objet : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 n° 2006-27-6 relatif à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SORBIERS – au lieu dit «La Flachières».
Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU la demande déposée par la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies le 22 avril 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 N°2006-27-6 relatif à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Sorbiers – au lieu dit «La Flachières» ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 mai 2010 ;
- VU la lettre du Préfet des Hautes-Alpes du 19 mai 2010 adressée au Président de la Communauté de Communes interdépartementale des Baronnies lui soumettant le projet d'arrêté préfectoral élaboré à l'issue de la réunion du CODERST du 11 mai 2010, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le Président de la Communauté de Communes interdépartementale des Baronnies n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai des 15 jours suivant sa notification ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'Article 10 – Casiers et alvéoles - est ainsi modifié pour les caractéristiques des casiers 1, 2 et 5 :

Le casier 1 de la cote 840 à la cote 843 pour un volume de 7 161 m³

Le casier 2 de la cote 843 à la cote 848 pour un volume de 28 977 m³ ;

Le casier 5 de la cote 856 à la cote 860 pour un volume de 1 462m³.

Article 2 :

L'article 11 –barrière de sécurité passive- est remplacé par :

Elle sera constituée du bas vers le haut, pour le fond et pour les flancs inférieurs (2 m de hauteur à partir du fond du casier) par :

- Le substratum marneux en place ;
- Une couche d'un mètre de matériaux argileux remaniés, de perméabilité inférieure à 10⁻⁹m/s (à vérifier lors de la mise en place) ;
- Une couche drainante constituée par un drain-tube en fond des casiers sous l'étanchéité active ainsi que les flancs ;
- Pour les flancs jusqu'à 2 mètres, une couche de matériaux marneux de perméabilité inférieure à 10⁻⁹m/s sera mise en place sur 1 mètre d'épaisseur ;
- Pour les flancs à partir de 2 mètres, un géo synthétique bentonitique à 5 kg/m² sur les flancs.

Article 3 :

L'article 12 « barrière de sécurité active » est modifié au 3^{ème} tiret par « d'un géotextile anti perforant ».

Article 4 : Recours

En application de l'article L514-6, le délai de recours est fixé pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté et pour les tiers à quatre ans à compter de la date de la publication ou de l'affichage.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R 512-39, un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Sorbiers pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même extrait sera affiché en permanence dans l'installation.

Un avis d'information au public sera inséré dans deux journaux locaux et sur le site de la Préfecture.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES, le maire de la commune de Sorbiers, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

Jean-Philippe LEGUEULT